Informations de base

1995/0044(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Prix agricoles 1995/1996: lait et produits laitiers, organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 804/68/CEE) **Subject** 3.10.05.02 Lait et produits laitiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	HAPPART José H.G. (PSE)	02/12/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	22/03/1995
RELA Relations économiques extérieures	SONNEVELD Jan (PPE)	22/02/1995
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1837	1995-03-27
Affaires sociales	1862	1995-06-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/02/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0034	Résumé

13/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/1995	Débat au Conseil		
26/04/1995	Vote en commission		
26/04/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0100/1995	
17/05/1995	Débat en plénière		
29/06/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0044(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0100/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0003	26/04/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0218/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0168-0202	18/05/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0034	22/02/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0412/1995 JO C 155 21.06.1995, p. 0021	27/04/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1995/1538 JO L 148 30.06.1995, p. 0017	Résumé

Prix agricoles 1995/1996: lait et produits laitiers, organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 804/68/CEE)

1995/0044(CNS) - 22/02/1995 - Document de base législatif

Lait - Campagne 1995/1996 La Commission propose de fixer un niveau de teneur en protéines typique pour le lait écrémé en poudre destiné à l'intervention, assorti de réfactions pour de la poudre non conforme à la norme fixée. Celle-ci (35%) peut être respectée par la plupart des producteurs pendant la période d'application du régime d'intervention en cours de campagne. Ce système de réfaction garantira que même dans les régions où les teneurs protéiques normales sont légèrement inférieures, la production pourra bénéficier de l'intervention. L'octroi d'une aide pour le stockage privé de lait écrémé en poudre de première qualité peut être décidé. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le lait écrémé en poudre doit remplir des conditions à déterminer. Le montant de l'aide est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix. L'aide au stockage privé est subordonnée à l'établissement d'un contrat de stockage. L'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention ne doit pas perturber l'équilibre du marché et doit garantir l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs. Le règlement serait applicable à partir du 01.03.1996.

Prix agricoles 1995/1996: lait et produits laitiers, organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 804/68/CEE)

1995/0044(CNS) - 18/05/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant certains amendements. Le PE s'oppose à la proposition de la Commission visant à établir une teneur minimale de 35% de protéines pour le lait écrémé en poudre; il préconise 30%. Il demande également à la Commission : - de proposer, avant la campagne 1996/1997, un régime de cessation volontaire, cofinancé à 75% pour les régions de l'Objectif 1 et à 50% pour les autres, afin de poursuivre le processus de restructuration; - de présenter, avant le 21.12.1995, un rapport sur l'évolution du marché du lait et des produits laitiers, et en particulier sur les exigences minimales pour la teneur en protéines du laitécrémé en poudre, rapport éventuellement assorti d'une proposition législative.

Prix agricoles 1995/1996: lait et produits laitiers, organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 804/68/CEE)

1995/0044(CNS) - 29/06/1995 - Acte final

Produits laitiers - Prix et mesures connexes 1995/1996. Le Conseil a adopté le Règlement n° 1538/95, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. Contenu : - Fixation de la teneur minimale en matière protéique à 35,60 % (de l'extrait sec non gras) pour le lait écrémé en poudre allant à l'intervention (du 1er mars au 30 août), les organismes d'achat public pouvant toutefois accepter la poudre de lait dont la teneur se situe entre 31,4 et 35,60 %, moyennant un prix d'achat égal au prix d'intervention diminué de 1,75 % par point de pourcentage en dessous de 35,60 %; - L'octroi d'une aide pour le stockage privé de lait écrémé en poudre de première qualité peut être décidé. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le lait écrémé en poudre doit remplir des conditions à déterminer. Le montant de l'aide est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix. L'aide au stockage privé est subordonnée à l'établissement d'un contrat de stockage. - L'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention ne doit pas perturber l'équilibre du marché et doit garantir l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs. Le règlement est applicable à partir du 01.03.1995.